



Affichage :  
02/06/2026  
Retrait : 01/07/2026

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> Juin 2026

Sous la présidence de Monsieur Pierre BONNET-SAHUC, Maire,

**Présents** : Mme PERSOL Charlène, Mme FAURE Magalie, Mme SCARDONE Zoé, Mme SEIGNOVERT Elodie, Mme GAMOND Marie-Paule, Mme VACHER Mathide, Mme VIRIEUX Marie-Eve  
M BONNET-SAHUC Pierre, M FRAISSE Éric, M CHALENCON Yannick, M CHABERT François, M PEYROCHE Bruno PHILIBERT Georges,

Formant la majorité des membres en exercice

**Absent excusé**, Mme BONNET Océane ayant donné procuration à Mme GAMOND Marie-Paule M SUC Michel ayant donné procuration à M FRAISSE Éric

**La séance est ouverte à 19 h30.**

Mme SCARDONE zoé est nommée secrétaire de séance.

**Le Conseil municipal accepte à l'unanimité que Mme SCARDONE Zoé soit la secrétaire pour le conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2026.**

### ORDRE DU JOUR

APPROBATION DES PROCES VERBAL EN DATE DU 27 avril 2026

- 1 - DÉSIGNATION MEMBRES CLECT
- 2- DÉSIGNATION MEMBRES CCID
- 3 -AVENANTS PROJET MARCHÉ BISTROT RESTAURANT SALLE MULTIACTIVITÉS
- 4- RÉTROCESSION DE PARCELLE MONCHALIN JOSEPH
- 5-DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Le procès-verbal du 27 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

#### 1- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SUCS – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Après délibération, Le conseil municipal à **l'unanimité**,

- **DESIGNE** Monsieur Georges Philibert et Monsieur Bruno Peyroche pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

## 2- CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms :

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

1	M.	ALIX	CHRISTIAN
2	M.	BILLARD	DANIEL
3	MME	HUMBERT	MARTINE
4	M.	BOLLAND	PIERRE JEAN
5	M.	CHALANCON	JEAN MICHEL
6	MME	LIOGIER	ALINE
7	M.	GALLET	GERARD
8	M.	MASSON	BERNARD
9	M.	MILLION	GERARD
10	MME	GOBBATO	SYLVIANE
11	MME	MARION	CATHERINE
12	MME	SABY	JOSETTE
13	M.	SUC	MICHEL
14	M.	VASSEL	JEAN PAUL
15	MME	ROURE	AGNES
16	M.	CHARREL	ALEXANDRE
17	M.	PERSOL	GERARD
18	M.	CORDIER	HERVE
19	M.	ROUCHON	DANIEL
20	M.	TISSOT	MICHEL
21	M.	CHALENCON	YANNICK
22	M.	PEYOCHÉ	BRUNO
23	MME	BONNET	OCEANE
24	MME	FERRIER	DENISE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des commissaires à proposer au Directeur départemental des finances publiques

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de Haute-Loire.

### **3- Approbation des avenants aux lots du marché de travaux relatif au projet de bistrot-restaurant, salle multi-activités, chambres touristiques et appartement**

Par délibération en date du 31 juillet 2025 le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à l'opération de création d'un bistrot-restaurant, d'une salle multi-activités, de chambres touristiques et d'un appartement, décomposée en 13 lots, pour un montant total initial de 525 273,67 € HT.

Au cours de l'exécution des travaux, plusieurs adaptations techniques se sont révélées nécessaires afin de tenir compte de contraintes apparues en cours de chantier ainsi que d'ajustements de prestations.

Les modifications concernent les lots suivants :

- Lot n°1 – Maçonnerie / Démolition VRD / Voirie – Paulet Maçonnerie
  - Montant initial : 53 971,50 € HT
  - Avenant : + 4 151,00 € HT (+ 7,69 %)
  - Nouveau montant : 58 122,50 € HT
- Lot n°3 – Charpente / Couverture / Zinguerie – Jourda Stéphane
  - Montant initial : 64 796,60 € HT
  - Avenant : – 154,92 € HT (– 0,24 %)
  - Nouveau montant : 64 641,68 € HT
- Lot n°4 – Menuiserie aluminium – Serodon et Associés
  - Montant initial : 54 669,00 € HT
  - Avenant : – 226,00 € HT (– 0,41 %)
  - Nouveau montant : 54 443,00 € HT
- Lot n°5 – Menuiserie intérieure – Artisan du Lignon
  - Montant initial : 29 731,26 € HT
  - Avenant : – 2 000,00 € HT (– 6,73 %)
  - Nouveau montant : 27 731,26 € HT
- Lot n°6 – Plâtrerie et peinture – Pépier Charrel
  - Montant initial : 53 247,00 € HT
  - Avenant : + 8 847,00 € HT (+ 16,62 %)
  - Nouveau montant : 62 094,00 € HT
- Lot n°7 – Chape liquide et isolation – SARL ICF Dessimond
  - Montant initial : 7 575,50 € HT
  - Avenant : + 823,40 € HT (+ 10,87 %)
  - Nouveau montant : 8 398,90 € HT
- Lot n°8 – Sol souple – Sol & Plus
  - Montant initial : 29 247,81 € HT
  - Avenant : – 1 361,00 € HT (– 4,65 %)
  - Nouveau montant : 27 886,81 € HT
- Lot n°10 – Électricité – Fraise
  - Montant initial : 68 388,00 € HT
  - Avenant : – 3 000,00 € HT (– 4,39 %)
  - Nouveau montant : 65 388,00 € HT
- Lot n°11 – Plomberie sanitaire, chauffage et VMC – SAS Energéco
  - Montant initial : 111 733,00 € HT
  - Avenant : + 1 127,00 € HT (+ 1,01 %)
  - Nouveau montant : 112 860,00 € HT

Le montant global des marchés est ainsi porté de 525 273,67 € HT à 533 480,15 € HT, soit une augmentation totale de 8 206,48 € HT, représentant + 1,56 % du montant initial.

Ces modifications demeurent conformes aux dispositions du Code de la commande publique et ne bouleversent pas l'économie générale des marchés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- D'approuver les avenants aux différents lots du marché de travaux relatif au projet de bistrot-restaurant, salle multi-activités, chambres touristiques et appartement, tels que présentés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

#### **4. : Rétrocession de la parcelle A 598 par M. MONCHALIN Joseph**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur MONCHALIN Joseph souhaite rétrocéder à la commune, pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée :

- Section A n° 598, d'une superficie de 3 centiares (3 ca), correspondant à l'assise foncière de la voirie communale VC n° 2.

Cette acquisition permettra de régulariser l'emprise foncière de la voirie communale.

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à cette acquisition, notamment les frais notariés et d'acte, sera pris en charge par la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'accepter la rétrocession, pour l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée A n° 598 d'une superficie de 3 ca ;
- De désigner le cabinet de Maîtres ROYET-DIDIER pour établir l'acte notarié correspondant ;
- De prendre en charge les frais afférents à cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'accepter la rétrocession, pour l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée A n° 598 d'une superficie de 3 ca ;
- De désigner le cabinet de Maîtres ROYET-DIDIER pour la rédaction de l'acte notarié ;
- De prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.
- 

#### **5- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL annule et remplace la délibération 20032026-07**

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

**CONSIDERANT** que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DELEGUE** au Maire les compétences suivantes et selon les dispositions désignées :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 2000 €;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000€;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000.00 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000.00 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, quels que soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, quel que soit la surface, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

## INFORMATIONS

### 1. LES INFORMATIONS DU MAIRE

#### Désignation correspondant SDIS

Le monde de la sécurité civile évoque couramment cette loi qu'il désigne du nom de son initiateur, le député Fabien MATRAS.

L'intitulé exact de cette loi est : LOI n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Cette loi se veut une grande loi de sécurité civile, comme celle de 2004 portant sur la modernisation de la sécurité civile.

Elle est articulée en 5 titres :

- Titre Ier Consolider notre modèle de sécurité civile
- Titre II Moderniser le fonctionnement des services d'incendie et de secours
- Titre III Conforter l'engagement et le volontariat
- Titre IV Renforcer la coproduction de sécurité civile
- Titre V Mieux protéger les acteurs de la sécurité civile

La notion de correspondant incendie et secours apparaît en son article 13 :

*Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours.*

*Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.*

*La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.*

Enfin, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours vient préciser les modalités d'application de cet article 13.

Le maire peut ainsi être confronté à 3 cas de figure :

- Le conseil municipal dispose d'ores et déjà d'un adjoint ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile : une vérification de ses compétences doit alors être mise en œuvre pour savoir si celles-ci sont suffisantes. Une mise à jour peut être donc envisagée.

- Le conseil municipal ne dispose pas d'un adjoint ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile : le maire devra en désigner un parmi les adjoints ou conseillers municipaux.
- La fonction de correspondant incendie et secours devient vacante : le maire devra désigner ce dernier lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de poste.

Quel que soit le cas de figure rencontré, le maire doit désigner ce correspondant incendie et secours et en informer la préfecture et son service d'incendie et de secours via un arrêté de désignation.

M le Maire désigne M Francois CHABERT.

## 2. LES INFORMATIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

**Marie-Paule GAMOND – 1<sup>ère</sup> Adjointe**

**Éric FRAISSE – 2<sup>ème</sup> Adjoint**

Point sur le projet d'enfouissement des réseaux secs chemin de la Buissouna à Courenc.

**Océane BONNET – 3<sup>ème</sup> Adjointe**

### ***Etat des demandes d'Urbanisme***

#### **Déclarations Préalables :**

Demandeur	Adresse travaux	Nature des travaux
CAMBI Martine	30 Chemin des Marronnier	Rénovation de la toiture de la maison, changement des tuiles double romane (de couleur rouge grisé par le temps) par des tuiles double romane ardoisées.
CHAUTARD VIALLET Cécile	680 route de Retournac	Changement fenêtres en PVC Blanc et pose de volet roulant solaire blanc. (Voir plan pour mesure)
Souvignet Lauriane	2305 route de Retournac	Changement de deux fenêtres du premier étage face nord en pvc gris anthracite.
Francavilla Thomas	30 montée du Truissou	Construction d'une piscine en bois octogonale de 4,34m et 1.16 de hauteur.
MILLION Clément	15 chemin du Guéret	Réfection de la terrasse., mur : crépis à l'identique de couleur beige (uniquement sur le côté donnant sur la parcelle 792), remplacement des tuiles par une couverture en béton gris, sol et escalier : moquette de marbre de couleur beige, contre marche : moquettes de marbre de couleur gris clair, garde-corps : remplacement du garde corp (voir projection ci-jointe), Précision étant ici faire que le portillon n'est pas visible sur la projection mais qu'il sera identique au garde-corps.,
CHEVROT RENE	2995 Route de Beauzac	Changement fenêtre dimension identique, couleur gris clair RAL 7035 en bois de pin

**Yannick CHALENCON – 4<sup>ème</sup> Adjoint**

-Chantier Jeunes 2026 Présentation du projet de chantier jeunes qui se déroulera du 20 au 24 juillet 2026.

Les travaux prévus concernent :

- La restauration du lavoir d'Arnoux avec création d'un pavage en lauzes et installation d'une table de pique-nique.

- L'embellissement du four à pain de Ranche avec nettoyage, restauration de la porte et remise en état du site.

Les services techniques interviendront en amont pour préparer le chantier.

Fin de la séance 21h30

Le Maire  
Pierre BONNET-SAHUC

